

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE DU CITY-PARC DE LA COMMUNE
MODIFIE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PM/PERM/2019-01 EN DATE DU 22 FEVRIER 2019**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
VU Le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,
VU Les décrets n°94-699 du 10 Aout 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux,
VU Le décret n02015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation dans l'enceinte du City-Parc, situé Chemin des Gounaches,

CONSIDERANT les nuisances causées aux riverains par les ballons en matière rigide utilisés au City-Park et notamment au City-Stade, sis Chemin des Gounaches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

A compter du 13 Septembre 2021, l'utilisation de ballon en matière rigide (cuir, PVC, polyuréthane, etc...) est formellement interdit dans le complexe du City-Park y compris le City-Stade, seule l'utilisation de ballon en mousse est autorisée.

Nous précisons qu'un terrain de foot engazonné est mis à disposition à proximité du City-Park.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté PM/PERM/2019-01 en date du 22 Février 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux
- aux services techniques municipaux
- à la police municipale

Fait à VALENCIN, le 8 Septembre 2021

Monsieur Le Maire
Bernard JULLIEN

